

7. LE STATUT DES MEDECINS ASSISTANTS CLINIENS CANDIDATS SPECIALISTES

Le Médecin assistant candidat spécialiste est à la fois un étudiant de deuxième cycle complémentaire et un assistant, ce qui lui donne un statut proche du personnel scientifique temporaire de l'Université.

L'évolution de la législation et en particulier l'Arrêté Ministériel fixant les critères généraux d'agrégation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage sanctionné le 30 avril 1999 et publié au Moniteur Belge le 29.05.1999 ainsi que l'Arrêté Royal modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes sanctionné le 16 mars 1999 et publié au Moniteur Belge le 24.06.1999 et le Décret communautaire du 31 mars 2004 dit « Bologne », Décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant l'intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, publié au Moniteur Belge le 18.06.2004 et ses arrêtés subséquents en particulier l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant la liste des Masters complémentaires du secteur de la santé signé le 19 mai 2004 ont accentué la fonction de « formation » par l'instauration d'un enseignement structuré et d'une évaluation certificative.

Parallèlement, la jurisprudence a confirmé que le contrat liant le Médecin candidat spécialiste et l'institution qui l'emploie était un contrat d'apprentissage, en particulier l'arrêt du Tribunal du Travail de Bruxelles du 23 mai 2005 dit « arrêt Tueche ». Ce qui caractérise une convention de formation (ou de stage) et qui permet de la distinguer d'un contrat de travail, est le fait que, même si elle implique des prestations de travail sous l'autorité du « formateur », son objectif principal est l'acquisition de compétences déterminées en vue de l'obtention d'une qualification déterminée, et non pas principalement la réalisation de prestations utiles à l'employeur. Ainsi, ce n'est pas l'existence d'un lien d'autorité qui permet de la distinguer du contrat de travail mais bien la finalité poursuivie. (*M. Jamouille, Le contrat de travail, T. I, p. 217*).

Les MACCS sont soumis au règlement administratif et pécuniaire des Cliniques Universitaires de l'U.C.L. (certains postes directement financés par des cliniques extérieures ne relèvent pas de ce règlement).

Le règlement administratif définit les dispositions générales concernant le recrutement, le renouvellement et la cessation des mandats, les modalités des prestations, de la révocation, du contrôle médical et des litiges concernant l'application dudit règlement.

Le règlement pécuniaire concerne le traitement, l'indemnité en cas d'incapacité de travail, les allocations familiales, l'assurance-groupe-décès, l'assurance responsabilité civile médicale, l'inscription au rôle de l'Université.

En résumé, le MACCS est sous contrat d'apprentissage. Il a un statut proche de celui du salarié. Son statut est particulier ("statut sui generis") car il ne cotise pas pour sa pension et il ne bénéficie ni des indemnités de chômage, ni du double pécule de vacances. Par contre, il est soumis aux autres secteurs de la sécurité sociale à savoir les soins de santé, les indemnités de maladie et les allocations familiales.

Conditions de travail :

L'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage dit "arrêté Colla" actualise les procédures d'agrément et précise les devoirs et les droits des maîtres de stage et des candidats spécialistes.

En particulier :

Art 17 : Le maître de stage échelonne les activités imposées d'une manière équilibrée sur la semaine de travail de sorte que la durée du travail à l'exclusion des gardes s'élève au maximum à 9h par jour et à 48h par semaine de travail. Ces maxima peuvent être dépassés pour autant que la moyenne calculée sur 8 semaines ne les dépasse pas.

Un candidat spécialiste peut être affecté à 5 gardes consécutives de chacune 12h pour autant qu'il ne preste pas pendant le jour durant la même période (...).

Un candidat spécialiste ne peut être affecté à plus d'une garde sur 3 WE, laquelle garde se déroule entre le samedi midi et le lundi matin. (...).

Art 19 : ...La fréquence des gardes « ne peut pas dépasser une garde par cinq jours (...) »

Art 21 : Après une garde sur place, le candidat spécialiste a toujours droit à 12 h de repos (...)

Les cliniques du réseau universitaire (RSL) ont pris les dispositions nécessaires pour appliquer ces directives (note des Professeurs E.COCHÉ et P. DE COSTER du 2 août 1999 et note des Professeurs J.J.ROMBOUTS et P.DE COSTER du 27 janvier 2006). Ces notes rappellent que la loi impose un maximum d'une garde sur cinq pour les gardes sur place (Art.5.19) ainsi qu'un maximum d'une garde sur quatre pour des gardes d'appel (Art.5.20). Toute garde doit être rémunérée selon les barèmes fixés. La période de disponibilité ininterrompue ne peut excéder 24h (Art.5.21 et 5.23).

Rémunération :

Les MACCS sont rémunérés suivant un barème établi en concordance avec les recommandations du Ministère de la Santé Publique. Ils reçoivent chaque année une convention salariale. Aux Cliniques Universitaires, les gardes "sur place" sont rémunérées suivant un barème contractuel. La rémunération pour garde est ajoutée au salaire mensuel et soumise à l'ONSS et au précompte professionnel.

La rémunération minimale annuelle brute à 100% de référence s'établit comme suit :

Non indexé		Index 11.05
25.254,60 €	1ère année	35.880,00 €
25.872,67 €	2e année	36.400,00 €
26.490,74 €	3e année	36.920,00 €
26.490,74 €	4e année	37,440,00 €
28.190,43 €	5e année	37.960,00 €
28.190,43 €	6e année	38.480,00 €

Congés :

Le nombre de jours de congés est établi à minimum 34 jours, à savoir 20 jours de congés légaux, 10 jours fériés congés légaux et 4 jours de congés conventionnels. Les jours fériés congés légaux qui tombent un dimanche sont récupérables. Les jours fériés congés légaux qui tombent un samedi peuvent être récupérés à raison d'une demi-journée.

Le MACCS a également droit à 5 jours de congés scientifiques pour lesquels une preuve d'assistance à un congrès (ou équivalent) peut lui être demandée.

Assurances :

Les médecins assistants cliniciens candidats spécialistes sont couverts par la police d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par les Cliniques Universitaires à l'égard du personnel médical et paramédical de l'Université ou autorisé par elle qui exerce son activité dans les instituts, hôpitaux, cliniques, centres médicaux et/ou dentaires, dispensaires et laboratoires gérés par ou en collaboration avec l'U.C.L. et/ou ses organismes annexes, ainsi que lors d'un appel, soit sur les lieux de la prise en charge soit lors du transport des patients ou des blessés.

Police MARSH n° 1999/068.390.